

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/135/2017

ATAS/1141/2018

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 11 décembre 2018

En la cause

AVENIR ASSURANCE MALADIE SA, Service juridique, sise
rue des Cèdres 5, MARTIGNY

demanderesse

contre

CLINIQUE A_____, sise à GENÈVE

défenderesse

Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président.

Vu :

la demande du 12 janvier 2017 ;

l'arrêt incident du Tribunal de céans du 12 avril 2017 suspendant l'instance, en application de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS [E 5 10](#)), jusqu'à droit définitivement jugé sur le fond dans la cause A/122/2017, pendante devant le Tribunal de céans, qualifiée de cause-pilote ;

l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 2 novembre 2017 (C-1087/2015) ;

l'ordonnance du 16 avril 2018, par laquelle le Tribunal de céans a suspendu l'instruction de la cause en application de l'art. 78 let. a LPA ;

le courrier du 29 novembre 2018, par lequel la demanderesse, dans la mesure où la défenderesse avait « payé sa rétrocession », a retiré sa demande, requis la radiation de la cause du rôle, ainsi que la condamnation de la défenderesse au paiement des frais de justice ;

et considérant :

qu'en l'occurrence, rien ne s'oppose à la radiation de la cause requise par la demanderesse ;

que la procédure devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997) ;

qu'au vu de l'issue de litige, les frais judiciaires, fixés à CHF 150.-, seront supportés par la défenderesse.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :

1. Déclare la demande sans objet et radie l'affaire du rôle.
2. Met un émolument judiciaire de CHF 150.- à la charge de la défenderesse.

La greffière

Le président

Irene PONCET

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le